



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale**  
**après examen au « cas par cas – Plans et programmes »**  
**relatif à la première modification**  
**du plan local d'urbanisme**  
**de la commune de La Trinité**  
**portant reclassement de zones urbaines (U3 en U2) et**  
**adaptation du règlement de la zone U2**

n°MRAe 2022DKMAR2

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 22 septembre 2020 et notamment de son article 8 ;
  
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par courrier postal, pour le compte du maire de la commune de La Trinité - relative à un projet de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme communal dont la dernière procédure d'élaboration / révision / modification a été approuvée en date du 21 janvier 2021 - reçue **le 28 novembre 2022**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 22 décembre 2022** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

## Considérant

- que la commune de La Trinité, d'une superficie de 45,77 km<sup>2</sup> pour 12 025 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, a engagé la présente procédure de modification de droit commun n° 1 de son PLU, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- que la dite procédure de modification de droit commun porte, plus précisément :
  - Dans le secteur « Beauséjour / Quartier La Moïse » : sur le reclassement de la parcelle I-898 - initialement classée en zone U3 - en zone U2 ainsi que sur la modification du règlement de zonage de cette même zone U2 portant augmentation des densités et gabarits de constructions autorisés, afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier comprenant 134 logements dont 34 à caractère sociaux ainsi que divers locaux de commerces et services de quartier sur une assiette foncière de 3,6 ha regroupant les parcelles I-11 (*anciens locaux de la CGSS*), I-890 à I-893 incluse, I-898 ainsi qu'une partie de la parcelle I-1114 (*secteur déjà classé en zone U2 du PLU*),

- Dans le secteur « Quartier Beauséjour / route de La Moïse » : à proximité de l'institut Martiniquais de formation professionnelle pour adultes (IMFPA), sur le reclassement des parcelles I-150 et I-151 - initialement classée en zone U3 - en zone U2 afin de pouvoir y créer un futur équipement public / Gymnase en lien avec les établissements de formation et équipements scolaires attenants sur une assiette foncière de moins de 0,7 ha.
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas atteinte aux orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable ;
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas création / ouverture d'une zone d'urbanisation future (zones AU) ou, dans le cas d'une zone préexistante, n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la collectivité concernée dans les six ans suivant la date de sa création et n'est pas de nature à créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC) ni, plus généralement, sur la réduction d'une zone naturelle, agricole ou forestière et n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages comme des milieux naturels et n'introduit pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de La Trinité (*code INSEE : 97230*) n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

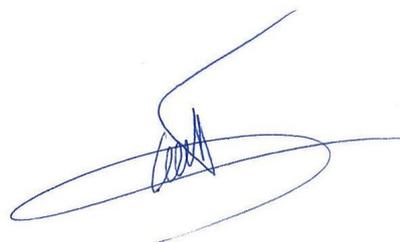
### Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 27 décembre 2022

Le Président de la MRAe  
de la Martinique

A blue ink signature, appearing to be 'Christophe VIRET', written in a cursive style over a horizontal line.

Christophe VIRET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

#### 2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.